

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 19°)

**1.** L'article 8.5 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « dans leurs états financiers intermédiaires et dans leurs états financiers vérifiés » par les mots « dans leurs rapports financiers intermédiaires et dans leurs états financiers audités »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'information demandée au paragraphe 1 peut être donnée dans le texte ou dans les notes des états financiers. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.